

Annexe n° 3 – barème de redevances



**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N°5 du 1er juillet 2021
modifiée par la DELIBERATION N°11 du 27 septembre 2023 et de
l'article 2 -dispositions financières- alinéa 2.2 de son annexe
relative aux délégations accordées par l'assemblée départementale
au Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental décide :

- de fixer les tarifs de redevance d'occupation des bâtiments, dépendances et terrains qui relèvent de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour - Sardy-lès-Epiry) à effet du 1er janvier 2026.

Nevers le **8 JAN 2026**
Le Président du Conseil départemental
Mathias AZIN

**Domaine public fluvial de la section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry du canal du Nivernais transférée au Département de la Nièvre
BAREME DE TARIFS DES OCCUPATIONS DE BATIMENTS DEPENDANCES ET TERRAINS
A compter du 1^{er} janvier 2026**

REDEVANCES*	TARIF 2026 au m ²
BATIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25€/mois
BATIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50€/mois
BATIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59€/mois
TERRAIN NU et JARDIN	0,34€/an
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention qui était en vigueur jusqu'au 31/12/2025
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,25 €/mois, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité
Bâtiment et/ou terrain libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuit
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention
l'occupant est l'abonné auprès des concessionnaire. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant
l'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. A défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant